



Mairie de  
**GARGAS**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023  
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 18 septembre 2023

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	20	3	0	23

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER** : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

---

**ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation**

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Laurence LE ROY, Maire.

Elle procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Madame le Maire demande à l'assemblée une minute de silence en hommage à Monsieur Aimé REYNAUD, conseiller municipal de 2014 à 2020, qui est décédé.

**1- Désignation du secrétaire de séance**

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

**2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)**

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**3- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 juillet 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)**

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**4- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)**

- 1- **En vertu de l'alinéa 4** : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 100 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants (**y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T**) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
05/07/2023	2023-31	Devis SNPR entrée école élémentaire	SNPR	11 150,00 €	13 380,00 €
05/09/2023	2023-36	Devis SNPR Renouvellement de 4 poteaux incendie	SNPR	10 348,00 €	12 417,60 €
12/09/2023	2023-37	Mission de Maitrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité de la mairie, du ravalement de sa façade nord et de l'aménagement extérieur	EURL JOUVAL ARCHITECTURE	30 207,27 €	36 248,72 €

2- **En vertu de l'alinéa 5** : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	DATE D'EFFET
25/07/2023	2023-32	Bail infirmières : changement de l'un des "preneurs" - Mme Sandrine FUZEAU sera remplacée par Mme Jessica TRANBERG	Cœur village		01/09/2023
28/07/2023	2023-33	Bail logement place du Château avec M. A. CLEMENT et Mme V. ANDRIANARIVONJY	5 place du Chateau	450	01/08/2023
18/08/2023	2023-34	Bail local professionnel « kinésithérapeute » - avenant n° 6	Cœur village	1 195,92	01/09/2023
18/08/2023	2023-35	Bail local professionnel « médecins » - avenant n° 7	Cœur village	955,89	01/09/2023

3- **En vertu de l'alinéa 15** : « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Madame le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
12/07/2023	OUI	C 901	25ca
19/07/2023	NON	A 316 A 331 A 332	52a 80ca 37a 4a 20ca
19/07/2023	OUI	C 94 C 1248	6a 90ca 25a 30ca
25/07/2023	OUI	AA 145	11a 83ca
25/07/2023	OUI	B 2162	2a 49ca
28/07/2023	OUI	C 1528	4a 97ca
27/07/2023	OUI	AA 24	10a 87ca
07/08/2023	OUI	A 1406 A 254 A 271	5a 23ca 48a 19a 80ca
07/08/2023	OUI	A 521 A522 A523 A1307	5a 40ca 6a 40ca 3a 60ca 12a 90ca
25/08/2023	OUI	AA 213 AA 214	1a 8ca 21 ca
30/08/2023	OUI	B 2231	7a 57ca
31/08/2023	OUI	C318 C327	56a 65ca 80a 60ca
04/09/2023	OUI	B824	12a 27ca
12/09/2023	OUI	C761	15a 7ca

**5- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mis en place par le Centre de Gestion de Vaucluse (Annexes 5A à 5G)**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux et de s'exprimer sur son contenu.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **DÉCIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;

☞ **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

☞ **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

☞ **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

☞ **APPROUVE** la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;

☞ **APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux et **AUTORISE** Madame le Maire ou son premier adjoint à la signer ;

☞ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**VOTE** : 22 pour et 1 abstention

**TENEUR DES DISCUSSIONS :**

BOUXOM Pascal : souhaite avoir une précision par rapport au projet de délibération. La commune s'engage pour une durée de 6 ans. Dans la convention il est prévu que le collège de déontologie est composé d'un magistrat et d'un fonctionnaire d'État à la retraite. C'est un gage d'indépendance et d'impartialité. Par contre si on change de référent, notamment si c'est un fonctionnaire dépendant du centre de gestion, il y a un risque de non-respect de la discrétion et de la confidentialité.

SIAUD Patrick : tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion et de réserve. On vote pour convention cadre de 6 ans. On va payer à la prestation.

LE ROY Laurence : cela rentre dans l'obligation de la loi 3DS. On a toute confiance envers le centre de gestion.

BOUXOM Pascal : aujourd'hui tout me semble parfait en termes d'indépendance et de professionnalisme des référents, du respect de la confidentialité, de sécurité. Mais si des personnes sont amenées à changer, c'est bien qu'il y ait une clause de revoyure. S'il y a un changement, on doit pouvoir aussi changer de notre côté.

SIAUD Patrick : dans la convention il est bien précisé qui compose le collège de déontologie. Si la composition est amenée à évoluer il y aura certainement un avenant.

## **6- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire**

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Par délibération n° 2023-04-04-24 du 4 avril 2023, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas pour prendre en compte les propositions d'avancement de grade.

### **Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** l'actualisation présentée du tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas,

✚ **D'APPROUVER** la modification du tableau théorique des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire comme suit :

<b>Nombre de postes créés</b>	<b>GRADES</b>	<b>Temps de Travail</b>
1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps Complet
<b>Nombre de postes supprimés</b>	<b>GRADES</b>	<b>Temps de Travail</b>

✚ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : Unanimité

**TENEUR DES DISCUSSIONS** : Aucun débat particulier n'a été élevé

**7- Constitution de servitudes auprès d'Enedis sur les parcelles B 0794, B 2226 et B 2227 lieux-dits « Le Marinier » en vue de l'alimentation électrique du lotissement « Clos Chevêche » - Authentification des conventions – Réitération par acte notarié**

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur rappelle la délibération n° 2023-03-14-16 en date du 14 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gargas a approuvé les conventions entre Enedis et la commune relatives à la constitution de servitudes de la commune au profit d'Enedis ainsi que le ou les projets d'acte(s) notarié(s) y afférent(s), et autorisé Madame le Maire à signer lesdites conventions et les actes authentiques chez le notaire.

Il porte à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- 2 Convention de servitudes ;

Régularisées entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Gargas, le 22 mai 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les deux parcelles suivantes appartenant à la commune :

- 1<sup>ère</sup> parcelle : Commune de GARGAS ; Section : B n° 794 Moyennant une indemnité de 20 €.
- 2<sup>ème</sup> parcelle : Commune de GARGAS ; Section : B n° 2227 Moyennant une indemnité de 37 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les deux actes notariés constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

**VOTE** : 19 pour et 4 abstentions

TENEUR DES DISCUSSIONS :

ARMANT Thierry : on n'a pas statué sur ce projet. On nous demande de délibérer sur une question à laquelle on n'a pas été convié dès le départ. C'est cela qui m'interpelle. Plus généralement il y a plusieurs commissions que je ne vois plus.

LE ROY Laurence : on vote pour la convention Enedis et le raccordement du lotissement. On ne prononce pas sur l'autorisation d'urbanisme et les travaux.

ARMANT Thierry : il n'y a plus de discussions depuis 2 ans. On n'a pas été associé à la création du lotissement et aux réalisations qui vont avec. Les boîtes aux lettres, la circulation, les déchets.

BOUXOM Pascal : il y a toujours un coût quand on fait un lotissement. On le voit avec l'acheminement de l'électricité. On le voit aussi pour un possible élargissement de la voirie. La réflexion de fond, en amont on a une délibération, mais pour rejoindre Thierry, toutes ces problématiques quand on accueille un lotissement, ici d'une douzaine de maisons, n'ont pas eu lieu.

VIGNE-ULMIER Bruno : en conseil municipal, vous avez délibéré sur la vente du terrain, les boîtes aux lettres c'est le lotisseur qui décide en concertation avec la Poste. Pour ce qui concerne la circulation, c'est plus large que « Le Marinier », on en reparlera, on va reprendre les commissions travaux sur le projet du programme de voirie que l'on attend depuis 8 mois. On reviendra aussi en commission sur « Le Marinier » car il y a d'autres problèmes sur le secteur avec notamment les points de circulation entre ce lieu et la zone basse des Billards.

**8- 2<sup>ème</sup> échange de terrains entre M. Julian et la Commune**

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Julian est propriétaire des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup> et 675 d'une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, **soit un total de 8 260 m<sup>2</sup>**. Ces parcelles présentent un intérêt car les parcelles A673 et A675 se situent à l'orée des mines de Bruoux et la parcelle A647 est située au carrefour des 4 chemins.

Monsieur Julian est intéressé par les parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> et 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, **soit un total de 9 870 m<sup>2</sup>**, dont la commune est propriétaire.

Par courrier en date du 21 mars 2019, la commune de Gargas, suite à différents échanges entre Monsieur le Maire et Monsieur Julian, avait proposé un échange de terrains. Monsieur Julian n'avait pas accepté cette proposition.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Julian lui a fait part de sa volonté de faire un échange de parcelles entre la commune de Gargas et lui-même.



Suite à différents échanges écrits ou verbaux, par courrier en date du 31 janvier 2022, la commune a proposé à Monsieur Julian un échange de terrains aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> et n° 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, **soit un total de 9 870 m<sup>2</sup>**, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **4 230 €** soit 10 % en dessous du prix des domaines estimé à 4 700 € ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, n° 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup> et n° 675 d'une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, **soit un total de 8 260 m<sup>2</sup>**, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **4 230 €** soit 8,46 % en dessus du prix des domaines estimé à 3 900 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- la commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Par courrier en date du 15 février 2022, Monsieur Julian a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Par délibération n° 2022-36 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune aux conditions précitées.

L'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de la composition parcellaire de la forêt communale de Gargas relevant du régime forestier sise sur le territoire communal de Gargas et de Saint Saturnin lès Apt a intégré la parcelle C 74 au régime forestier.

En raison de cette situation la parcelle ne pouvait pas être vendue.

Pour que la vente soit possible, il faut que cette parcelle soit distraite du régime forestier par arrêté préfectoral. Afin que celui-ci recueille un avis favorable de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Vaucluse, la balance de surface de la forêt soumise au régime forestier doit rester positive en surface et en qualité, c'est-à-dire que la nouvelle parcelle proposée au régime forestier doit être de même surface et boisée à qualité équivalente.

Suite à cette inaliénabilité temporaire de la parcelle C 74, il avait été proposé au conseil de procéder à l'échange en 2 temps avec in fine la réalisation des conditions précitées.

Ainsi, le conseil municipal, par délibération n° 2022-12-14-87 du 14 décembre 2022 abrogeant les délibérations n° 2022-11-23-72 du 23 novembre 2022 et n° 2022-36 du 30 mars 2022 a approuvé l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune en 2 temps, ce qui signifie 2 actes à intervenir aux conditions ci-après :

Pour le premier acte d'échange :

- Cession de la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 75 d'une superficie de 8 010 m<sup>2</sup>, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de 3 000 € ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m<sup>2</sup>, et n° 673 d'une superficie de 2 540 m<sup>2</sup> , soit un total de 4 290 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de 3 000 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- La commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction

Le conseil municipal, par la délibération n° 2022-12-14-87 du 14 décembre 2022 précitée a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure de distraction du régime forestier pour la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> et a dit que les 2 parties, commune de Gargas et monsieur Julian, s'engageaient à réaliser la 2<sup>ème</sup> étape de l'échange selon les conditions initiales susvisées dès que la parcelle C74 ne serait plus soumise au régime forestier.

Le rapporteur informe l'assemblée que la parcelle communale C74 est distraite du régime forestier de l'ONF par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023.

La commune peut donc signer le 2<sup>ème</sup> acte d'échange (parcelle communale C74 et la parcelle A675 appartenant à M. JULIAN).

### **Le rapporteur propose à l'assemblée :**

VU les avis rendus par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet échange,

👉 **D'APPROUVER** le deuxième acte d'échange aux conditions ci-après :

- Cession de la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup>, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de 1 230 € ;
- Cession de la parcelle Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 675 d'une superficie de 3 970 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de 1 230 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- La commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

### **9- Instauration de la Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (MTHRS)**

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code général des impôts (CGI) et perçue par l'État.

Ce zonage est étendu aux communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autre que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 et paru au Journal Officiel du 26 août 2023 actualise la liste des communes situées dans ce zonage en étendant la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

La commune de Gargas, entrant dans ce zonage, dispose d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue par l'article 1407 ter du CGI.

En revanche, la commune de Gargas ne pourra plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) définie par l'article 1407 bis du Code général des impôts, taxe facultative à laquelle peuvent être assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Pour information avait été instituée par délibération n° 2013-064 en date du 25 septembre 2013.

Néanmoins, le Gouvernement s'est engagé à porter une mesure de compensation des pertes de recettes de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants définie par l'article 1407 bis du Code général des impôts pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'entrée en "zone tendue". Cette mesure figurera au projet de loi de finances pour 2024 pour une mise en œuvre pérenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base des montants perçus au titre de l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'instauration de la Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (MTHRS) et sur le taux de cette majoration.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI), et notamment l'article 1407 ter,

✚ **APPROUVE** la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

✚ **DÉCIDE** de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

✚ **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**VOTE** : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

## **10- Instauration d'un droit de place pour le Marché de Noël**

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur propose d'instaurer un droit de place pour les professionnels et non professionnels qui souhaitent être présents au Marché de Noël.

Il propose de fixer un tarif de **120 €** pour les chalets et de **20 €** pour les emplacements nus sur lesquels les exposants pourront installer un barnum au maximum de la taille de l'emplacement prévu, à savoir 3 mètres linéaires.

Il précise que le droit de place sera payable par chèque à l'ordre du trésor public.

Les associations à but non lucratifs « partenaires » bénéficient de la gratuité.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : 19 pour et 4 abstentions

### **TENEUR DES DISCUSSIONS :**

BOUXOM Pascal : je vais m'abstenir sur cette délibération et vous explique pourquoi. L'instauration des droits de place est obligatoire pour toute occupation du domaine public, que cela soit à titre onéreux, à l'euro symbolique ou gratuit pour les associations à but non lucratifs. La délibération proposée, qui a le mérite d'exister, vise une seule activité. Elle est partielle et ne couvre pas notre obligation légale de fixer les tarifs de tout type d'occupation du domaine public.

DUGOUCHET Damien : une autre délibération a été prise il y a plusieurs années pour le marché hebdomadaire, les marchands ambulants.

BOUXOM Pascal : mais elle ne couvre pas la totalité. Ça serait bien de reprendre une délibération globale sur l'occupation du domaine public et de mettre tout à jour.

SELLIER Claire : C'est peut-être l'objet de ce droit de place qui concerne que le marché de Noël qui est trop restrictif. On aurait pu l'élargir par exemple aux foires artisanales ce qui éviterait de redélibérer si une telle manifestation était organisée sur la commune.

## **11- Adhésion de la commune à la SPL T84 (Société Publique Locale « Territoire Vaucluse »)**

Rapporteur : Madame le Maire

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital, le Conseil départemental a, par délibération n°2013-51 du 26 avril 2013, approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL), dénommée SPL « Territoire Vaucluse », outil en matière d'aménagement et de développement local au bénéfice des collectivités territoriales et EPCI de Vaucluse.

Les SPL, compétentes notamment pour réaliser des activités d'intérêt général, exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL « Territoire Vaucluse », a notamment pour objet de réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant ; d'assurer des missions d'ingénierie territoriale ; de procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement ; de procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux ; d'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le régime de la SPL permet la conclusion de contrats dits " in house " (sans mise en concurrence) entre les collectivités actionnaires et ladite société, ce à condition que celles-ci exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que la société réalise l'essentiel de ses activités sur le territoire de la ou des personnes publiques qui la contrôlent.

Le contrôle de l'activité de la SPL par les collectivités est exercé au travers des représentants qu'elles désignent pour siéger au conseil d'administration ; ce dernier ayant notamment autorité pour élire le Président et nommer le directeur de la Société.

Dans ce cadre, toutes les opérations conclues par la SPL font l'objet de contrats nécessitant statutairement une décision préalable du conseil d'administration de la SPL et donc une validation en amont par les représentants des collectivités territoriales.

La SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Ainsi, pour pouvoir assurer la mise en œuvre rapide de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a procédé à une augmentation de son capital pour un montant de 261 000 euros par émissions d'actions nouvelles.

Pour permettre à la commune d'entrer au capital de la SPL, la commune doit souscrire 5 actions au prix nominal de 100 € soit au total 500 € permettant ainsi d'assurer sa représentation au Conseil d'Administration par le biais de l'Assemblée Spéciale en vue d'exercer un contrôle sur la société.

Cette participation permettra à la commune d'engager son programme d'investissement.

La gouvernance de la SPL est assurée par un Conseil d'Administration composé actuellement de 16 administrateurs, désignés par les collectivités actionnaires, et d'une Assemblée Spéciale comprenant un délégué de chaque collectivité territoriale, représenté par un mandataire commun.

Enfin, conformément aux statuts, une Assemblée Générale, composée notamment d'un délégué de chaque actionnaire, est constituée.

En conséquence,

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Considérant** l'intérêt pour les communes du Vaucluse d'adhérer à la SPL « Territoire Vaucluse » et d'en devenir actionnaire afin de pouvoir avoir accès aux prestations proposées, notamment en matière d'ingénierie,

☞ **D'APPROUVER** la participation à la SPL « Territoire Vaucluse » ;

☞ **D'ACTER** l'acquisition de 5 actions au prix nominal de 100 €, soit au total 500 € ;

✚ **D'APPROUVER** les statuts ci-annexés ;

✚ **DE DÉSIGNER** le représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires ;

✚ **DE DÉSIGNER** le représentant à l'Assemblée Générale de la SPL ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : 19 pour et 4 abstentions

TENEUR DES DISCUSSIONS :

VIGNE-ULMIER Bruno : Cette demande d'adhésion à la SPL T84 vient de notre travail collectif avec la CCPAL qui a fait une étude sur les voies cyclables sur le périmètre des 4 communes d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars. La CCPAL, déjà adhérente à la SPL T84, nous a proposé d'avoir un opérateur commun pour avancer sur cette grande opération d'aménagement que constitue le projet des axes structurants cyclables.

BOUXOM Pascal : Qui est la présidente de la SPL T84 ? (Réponse Dominique SANTONI, Présidente du conseil départemental de Vaucluse)

Qui est président de la SEM (Société d'Économie Mixte) Citadis qui est partie prenante avec la SPL T84 ?

Si vous regarder bien, c'est le même personnel. Il y a une confusion des genres.

Néanmoins, au niveau légal la SPL T84 a le mérite d'exister et de nous dispenser de faire appel à des marchés publics. Elle permet aux collectivités adhérentes de bénéficier de ces capacités d'ingénierie et la CCPAL l'utilise depuis longtemps

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** la proposition du rapporteur ;

✚ **PROCÈDE** à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et du représentant à la désignation du représentant à l'Assemblée Générale de la SPL :

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour ces nominations, en l'occurrence ici pour la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et du représentant à la désignation du représentant à l'Assemblée Générale de la SPL.

✚ **DÉSIGNATION** du représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires :

Madame le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Madame LE ROY Laurence et Monsieur BOUXOM Pascal présentent leur candidature.

Considérant que deux candidatures ont été présentées, en application de l'article Art. L 2121-21 du CGCT et de la décision du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

Suffrages exprimés : 23

- Mme LE ROY Laurence : 19
- M. BOUXOM Pascal : 4
- Abstention : 0

Est ainsi proclamé en tant que représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires : Mme LE ROY Laurence

🔗 **DÉSIGNATION** du représentant à l'Assemblée Générale de la SPL :

Madame le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur VIGNE-ULMIER Bruno et Monsieur ARMANT Thierry présentent leur candidature.

Considérant que deux candidatures ont été présentées, en application de l'article Art. L 2121-21 du CGCT et de la décision du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

Suffrages exprimés : 23

- M. VIGNE-ULMIER Bruno : 19
- M. ARMANT Thierry : 4
- Abstention : 0

Est ainsi proclamé en tant que représentant à l'Assemblée Générale de la SPL : M. VIGNE-ULMIER Bruno

**12- Motion de soutien à la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale visant à renforcer les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de violence et de menaces envers les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions**

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance de la motion de soutien à la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale visant à renforcer les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de violence et de menaces envers les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**VOTE** : Unanimité

**TENEUR DES DISCUSSIONS** : Aucun débat particulier n'a été élevé

### 13- Questions diverses :

Madame le Maire donne la parole à M. Thierry ARMAND en lui demandant que ses propos ne soient pas dirigés vers des personnes en particulier.

ARMANT Thierry :

Premièrement, je suis dans plusieurs commissions municipales. Depuis 2 ans, je n'ai travaillé qu'avec celle animée par Valérie (ESPANA). Par contre, je vois beaucoup de choses passer, se construire, évoluer mais on n'est pas dedans. On a l'impression de ne pas faire partie de ce groupe, de ne pas être dans ce conseil.

Deuxièmement, l'école élémentaire, je suis bien placé, je la vois depuis chez moi. On faisait partie de la commission initiale. J'ai participé à l'élaboration du projet de la cour. Cet été, j'ai vu beaucoup de monde s'affairer aux travaux de la cour. Je trouve regrettable que les conseillers qui ont participé à cette commission ne soient pas conviés aux visites et ne soient plus associés au déroulement des travaux.

LE ROY Laurence : vous parlez de deux choses distinctes. Le conseil municipal auquel vous assistez régulièrement et le fonctionnement des commissions.

Concernant le premier point : vous êtes pleinement intégrés au conseil. Il n'y a aucun rejet de l'opposition. Nous travaillons ensemble et la teneur des débats le prouve.

Concernant le deuxième point : chaque adjoint ou conseiller municipal en charge de sa commission est autonome sur son choix et mode de fonctionnement.

Concernant la cour d'école, s'il y a eu des modifications et des réparations, elles étaient purement techniques. La commission à l'initiative du projet n'aurait rien apporté.

Tous les élus, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, peuvent venir en mairie demander l'organisation d'une réunion, consulter les dossiers, demander à rencontrer les élus en charge des commissions. S'il n'y a pas eu de réunion, c'est peut-être que les sujets ne s'y prêtaient pas ou qu'il n'a pas été jugé utile d'en faire.

VIGNE-ULMIER Bruno : pendant plusieurs mois, le poste de DST était vacant. Il était difficile de faire des réunions entre les élus sans avoir un relais par le DST. Une commission travaux n'aurait servi à rien. Je rappelle qu'il y a de nombreuses réunions de chantier. Tous les élus sont les bienvenus.

ARMANT Thierry : on n'a pas le calendrier

VIGNE-ULMIER Bruno : il est disponible en mairie

ARMANT Thierry : si on s'était réuni en commission cela aurait évité la réalisation d'un obstacle dangereux en bas de la montée du Fort.

LE ROY Laurence : je n'en n'étais pas informé, sinon je ne l'aurais pas autorisé car il n'est ni esthétique ni durable.

VIGNE-ULMIER Bruno expose les raisons de la réalisation de cet aménagement qui a fait suite aux intenses épisodes pluvieux du mois de juin.

NB : M. VIGNE-ULMIER, premier adjoint, délégué entre autres domaines aux travaux, et de surcroît suppléant le maire empêché, était parfaitement et légalement habilité à prendre cette décision.

14- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :  
Néant




**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures.**

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 26 septembre 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 30 janvier 2024

**Le Secrétaire de séance,**



**Marie-José LAURENT**



**Pour la Présidente de séance,  
Mme Laurence LE ROY, décédée**



**Bruno VIGNE-ULMIER**